

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
A R R È T É
Temporaire
N°ARP202605

Organisation carnaval Écoles de la Grande Paroisse
20 février 2026

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la demande de Madame Verscheure, directrice de l'école élémentaire « Achille Pierre » en date du 20 décembre 2025, concernant l'organisation d'un défilé dans les rues de la commune pour le carnaval organisé le vendredi 20 février 2025 au matin,

VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf secours, dans les rues empruntées par le défilé du carnaval, le vendredi 20 février 2025, afin d'assurer la sécurité des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les écoles de la commune, représentées par Véronique VERSCHEURE, directrice de l'école élémentaire, sont autorisées à organiser un carnaval qui défilera sur le domaine public le vendredi 20 février 2026 au matin.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf secours, seront interdits lors du défilé organisé le vendredi 20 février 2026 de 9h30 à 10h45, qui réalisera le circuit suivant : départ de la salle des fêtes, rue de la Garenne direction Emmaüs), passage devant l'EHPAD, rue de Honzrath, rue des Acacias, rue des Pins, rue des Amandiers, rue de la Garenne pour un retour à la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie après le passage du cortège.

ARTICLE 4 : Des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement seront mises en place (barrières, véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières) aux intersections des rues empruntées par le défilé par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les responsables de l'association devront assurer la sécurité avec des véhicules qui ouvriront et fermeront le défilé, des personnes qui encadreront les participants, des personnes en place à chaque intersection près des barrières et des voitures.

ARTICLE 6 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 14 janvier 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

